

Procès-verbal
Séance du 20 mars 2026

L'an deux mille vingt-six le 20 mars à 20 h 00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire en lieu habituel des séances.

Date de convocation : **16 mars 2026**

Nombre de membres en exercice : **15**

Nombre de membres présents : **15**

Nombre de membres excusés : **0**

Nombre de membres non excusés : **0**

Nombre de membres votants : **15**

Présents : Stéphanie **ANDRÉ**, Jean-Pierre **BOUCHER**, Françoise **CHANCEL**, Pierre-Antoine **CHARNAY**, Virginie **CHARPENTIER**, Jean **CLOSET**, Gilles **COSTARD**, Abigail **GIORDANO**, Pauline **HOFFMANN**, Hélène **JEAN-BAPTISTE**, Matthieu **LEROUX**, Corinne **MANCHON**, Marie-Laure **ROBIN**, Roland **ROLLAND**, Arnauld **VOISIN**

Absent(e)s excusé(e)s :

Absent(e)s non excusé(e)s :

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, le Conseil municipal désigne Mme Corinne MANCHON en qualité de secrétaire de séance.

Le Doyen d'âge, Jean-Pierre BOUCHER, demande d'approuver le compte-rendu du Conseil municipal du 9 décembre 2025, celui-ci est reporté au conseil municipal du 1^{er} avril 2026, suite à la demande de M.ROLLAND Roland qui s'oppose à la délibération N° 2025.12.02 (Cession d'une portion de la parcelle B 825 – Domaine privé communal- Société ATC France)

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2026.03.01 : Installation du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars, à 20h, les membres du Conseil municipal de la commune de Le Tremblay-sur-Mauldre, proclamés élus à l'issue du scrutin municipal du 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle du Conseil municipal sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire sortant conformément aux articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Après appel nominal, il est constaté que le quorum est atteint.

Le Conseil municipal est déclaré installé dans ses fonctions.

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

Délibération n°2026.03.02 : Election du Maire sous la présidence du doyen d'âge du conseil municipal

Vu l'article L.2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose :

Vu l'article L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose :

Le conseil municipal,

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : **15**

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : **3**

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : **12**

Majorité absolue : **12**

A obtenu : **12 voix**

Mme **Françoise CHANCEL** ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire.

Installe Madame **Françoise CHANCEL** en qualité de maire de la commune du Tremblay-sur-Mauldre

Autorise Madame **Françoise CHANCEL** à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

Délibération n° 2026.03.03 : Fixation du nombre d'adjoints au Maire

Rapporteur : le Maire nouvellement élu

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Mme **Françoise CHANCEL**, maire.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-2-1

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que, par dérogation, le conseil municipal est réputé complet, l'effectif à prendre en compte correspond au nombre de membres que compte le conseil municipal à l'issue de la dernière élection.

Considérant que le conseil municipal compte 15 membres.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, décide la création de 4 postes d'adjoints.

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

Délibération n° 2026.03.04 : Élection des Adjoints au Maire

Rapporteur : le Maire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 4

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 11

A obtenu : 11 voix

- **La liste 1** ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire et immédiatement installés : Hélène **JEAN-BAPTISTE**, Abigail **GIORDANO**, Corinne **MANCHON**, Jean-Pierre **BOUCHER**

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

Délibération n° 2026.03.05 : Lecture et remise de la charte de l'élu local

Rapporteur : le Maire

[L'article L 2121-7](#) du CGCT prévoit que « Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu mentionnée à l'[article L. 1111-12](#). Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ».

La même obligation pèse sur le président de la communauté de communes, la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou la métropole dès son élection, lors de la première réunion de l'organe délibérant ([art. L 5211-6](#)).

La charte de l'élu local est constituée

par les articles L 1111-13 et L 1111-14 du CGCT.

- **Article L 1111-12**

[Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9](#)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

- **Article L 1111-13**

[Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9](#)

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

- **Article L 1111-14**

[Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9](#)

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

- DE PRENDRE ACTE de la lecture de la « Charte de l'élu local »

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

Affaires diverses :

- M. ROLLAND Roland demande que soit interpellé le public sur des questions à poser aux membres du conseil municipal après chaque séance sur l'ordre du jour.
- Les dates des prochains conseils municipaux : 1er et 15 avril 2026

Pour extrait certifié conforme, à Le Tremblay-sur-Mauldre, le 23 mars 2026

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30

Corinne Manchon

Secrétaire de Séance

Le Maire
Françoise CHANCEL